

GE_GERICHTE A/656/2021 vom 17. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_656_2021

FR: GE_GERICHTE A/656/2021 du 17 août 2023

IT: GE_GERICHTE A/656/2021 del 17 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a ; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en ce sens que lorsque les instances cantonales de recours constatent qu'une instruction est nécessaire parce que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise, elles sont en principe tenues de diligenter une expertise judiciaire si les expertises médicales ordonnées par l'office cantonal de l'assurance-invalidité ne se révèlent pas probantes (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3). Cela étant, un renvoi à l'administration pour mise en œuvre d'une nouvelle expertise reste possible, même sous l'empire de la nouvelle jurisprudence, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3).!

E. 2

En l'espèce, tous les médecins consultés relèvent des troubles cognitifs suite à l'accident subi en 2015. Par ailleurs, l'examen neuropsychologique effectué dans le cadre de l'expertise du M_____ relève également de tels troubles. En effet, selon cet examen, la recourante présente des rendements sévèrement déficitaires dans plusieurs tests mesurant les fonctions exécutives et des rendements déficitaires dans des tests de mémoire et de travail audio-verbal, ainsi qu'un ralentissement massif et une fluctuation extrêmement marquée de la vitesse de réactivité. Néanmoins, les experts ont écarté les résultats de cet examen, au motif d'un manque d'effort de la recourante et d'un manque de cohérence dans les résultats des différents tests, compte tenu également de ses performances dans la vie quotidienne. Cela étant, ils ont nié une relation de causalité persistante entre les troubles actuels et l'accident sur le plan neurologique et neuropsychologique.!

Toutefois, le Dr K_____ conteste l'absence de troubles cognitifs consécutifs à l'accident et donne des explications sur les incohérences relevées. Cela étant, la chambre de céans n'est pas convaincue par l'expertise du M_____, en particulier le volet neuropsychologique. Partant, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre une expertise judiciaire.

E. 3

Les parties n'ont pas récusé l'experte proposée. Quant à ses compétences, il sied de relever que celle-ci étant neurologue, elle paraît tout à fait à même de remplir sa mission. Il est à préciser à cet égard que la chambre de céans n'a pas trouvé un ou une autre neurologue d'accord d'accepter un mandat d'expertise, en dépit de longues recherches.![endif]>![if>

E. 4

Diagnostics sur le plan neurologique et neuropsychologique![endif]>![if>

E. 5

Les diagnostics retenus sont-ils dans un rapport de causalité avec l'accident possible (probabilité de moins de 50%), probable (probabilité de plus de 50%) ou certain (probabilité à 100%) ?![endif]>![if>

E. 6

Les atteintes et les plaintes de l'expertisée correspondent-elles à un déficit organique objectivable ?![endif]>![if>

E. 7

Confirmez-vous l'appréciation du Dr K_____, selon laquelle le syndrome post-commotionnel et les déficits sensitivomoteurs focaux (membre supérieur droit) indiquent la présence de lésions axonales diffuses et une probable contusion fronto-pariétale gauche ?![endif]>![if>

E. 8

Le tableau clinique est-il cohérent depuis l'accident sur le plan professionnel, familial et médical ?![endif]>![if>

E. 9

À quelle date l'état de santé doit-il être considéré comme stabilisé sur le plan neurologique et neuropsychologique ?![endif]>![if>

E. 10

Quelles sont les limitations fonctionnelles sur le plan neurologique et neuropsychologique ?![endif]>![if>

E. 11

Quelle est la capacité de travail de l'expertisée dans son activité habituelle (secrétaire-comptable), compte tenu des seules atteintes en rapport de causalité (probabilité de plus de 50%) avec l'accident sur le plan neurologique et neuropsychologique ? Comment cette capacité de travail a-t-elle évolué depuis l'accident ?![endif]>![if>

E. 12

Depuis quelle date l'expertisée est-elle capable de travailler dans une activité adaptée, telle que celle exercée actuellement ?![endif]>![if>

E. 13

Peut-on attendre de la poursuite du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de l'expertisée sur le plan neurologique et neuropsychologique ?![endif]>![if>

E. 14

Si non, à partir de quel moment ne peut-on plus attendre de la continuation du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé ?!

E. 15

L'expertisée présente-t-elle une atteinte à l'intégrité en lien avec les atteintes en rapport de causalité au moins probables avec l'accident sur le plan neurologique ? Si oui, quel est le taux applicable selon les tables de la SUVA ?!

E. 16

Les lésions neurologiques et troubles neuropsychologiques en rapport avec l'accident sont-elles propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques ?!

E. 17

Quel est votre pronostic ?!

E. 18

Partagez-vous les conclusions de l'expertise du M_____ et du rapport du Dr K_____ ? Dans la négative, pourquoi vous en écarterez-vous ?! IV. Invite l'experte à déposer son rapport en trois exemplaires dans les meilleurs délais auprès de la chambre de céans. V. Réserve le fond ainsi que le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond. La greffière Stefanie FELLER La présidente suppléante Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.